

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance
(chapitre S-4.1.1)

Services de garde éducatifs à l'enfance — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement impose la production, aux personnes devant détenir une attestation d'absence d'empêchement, d'une copie du consentement à la vérification d'absence d'empêchement. Il précise le taux d'indexation annuel des droits payables pour une demande de permis ou son renouvellement. Il précise également certaines obligations qui incombent au titulaire d'un permis qui a recours à un organisme ou une entreprise offrant un service de remplacement de personnel de garde.

Ce projet de règlement prévoit l'installation, dans les locaux où sont offerts des services de garde par les prestataires de services de garde visés par le règlement, de détecteurs de monoxyde de carbone. Il précise certaines exigences concernant l'entretien et l'utilisation sécuritaire de l'espace extérieur de jeu et des éléments qui s'y trouvent. Il prévoit également le délai de conservation de certains documents.

Finalement, le projet de règlement contient des dispositions permettant d'assurer une meilleure cohérence entre certaines dispositions du règlement actuel et leur application pratique ainsi qu'une harmonisation du vocabulaire utilisé.

Ces modifications réglementaires n'auront pas d'impact significatif sur les entreprises du Québec.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Katherine Ferguson de la Direction de l'accessibilité et de la qualité des services de garde aux coordonnées suivantes : ministère de la Famille, 600, rue Fullum, 6^e étage, Montréal (Québec) H2K 4S7 téléphone : 514 873-6741, télécopieur : 514 864-6736, courriel : katherine.ferguson@mfa.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours susmentionné, à monsieur Jacques Robert, sous-ministre adjoint, Direction générale des services de garde éducatifs à l'enfance, ministère de la Famille, 425, rue Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec) GIR 4Z1.

La ministre de la Famille
Ministre responsable des Aînés
Ministre responsable de la Lutte contre l'intimidation,
FRANCINE CHARBONNEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance
(chapitre S-4.1.1, a. 106)

1. L'article 2 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1, r. 2) est modifié par :

1^o le remplacement, dans le premier alinéa, de « une attestation » par « une copie du consentement à cette vérification ainsi que l'attestation »;

2^o l'insertion, dans le deuxième alinéa, après « communication », de « du consentement à la vérification et ».

2. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « l'attestation » par « un nouveau consentement à la vérification ainsi que l'attestation ».

3. L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Ce montant est indexé au 1^{er} avril de chaque année selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac pour la période de 12 mois se terminant le 31 décembre de l'année précédente, tel que déterminé par Statistique Canada. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 20, du suivant :

«**20.1.** Lorsque le titulaire d'un permis a recours à un organisme ou à une entreprise offrant un service de remplacement de personnel de garde, il doit s'assurer que la personne qui remplace détient sur elle le certificat prévu à l'article 20 et, le cas échéant, la preuve qu'elle détient la qualification prévue à l'article 22 avant de lui permettre de travailler dans son installation. ».

5. L'article 23.1 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Si le nombre de membres du personnel de garde est inférieur à 3, au moins un de ces membres doit être qualifié. ».

6. L'article 23.2 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Si le nombre de membres du personnel de garde est inférieur à 3, au moins un de ces membres doit être qualifié. ».

7. L'article 34 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe 3^o, du suivant :

« 4^o d'au moins un détecteur de monoxyde de carbone par étage. ».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 39, du suivant :

«**39.1.** Le titulaire d'un permis doit s'assurer, lorsque l'espace extérieur de jeu est celui visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 39, que tous les éléments qui s'y trouvent sont en bon état, maintenus propres, utilisés de façon sécuritaire et qu'ils ne constituent pas un danger potentiel compte tenu de leur nature, du lieu de leur emploi et de la présence des enfants. ».

9. L'article 48 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 5^o, de « aux articles 5 et 82 » par « à l'article 5 ».

10. L'article 54.1 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de « Elle doit les conserver pendant les 3 années qui suivent la fin du lien d'emploi avec la personne qui l'assiste. ».

11. L'article 60 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 13^o, de « l'attestation » par « une copie du consentement à la vérification des renseignements nécessaires à l'établissement d'un empêchement ainsi que l'attestation ».

12. L'article 82.2 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de « Elle doit les conserver pendant les 3 années qui suivent la fin du lien d'emploi avec la remplaçante occasionnelle. ».

13. L'article 91 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3^o, du suivant :

« 3.1^o d'au moins un détecteur de monoxyde de carbone par étage; ».

14. L'article 123 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Cette fiche doit être » par « Cette fiche doit être accessible sur les lieux de la prestation des services de garde et ».

15. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception des articles 7 et 13 qui entreront en vigueur le (*inscrire ici la date qui suit de six mois la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

63907